

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'AGRICULTURE

ARRETÉ préfectoral N° 2009-0426 du 1er avril 2009 de prescriptions particulières applicables aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de la station d'épuration communale de BRENNILIS et au rejet des effluents épurés dans le ruisseau de Roudoudour

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 26 juillet 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 85-3635 du 18 décembre 1985 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du Finistère ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié le 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1334 du 23 novembre 2005 modifié relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU la délibération du 4 février 2009 par laquelle le conseil municipal de Brennilis a fait connaître qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux ouvrages de collecte et de traitement de la station d'épuration communale au regard des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, conformément à l'article L.214-3 et R.214-39 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Annulation des prescriptions de l'ancien arrêté

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-1497 du 18 octobre 2007, portant prescriptions particulières applicables aux ouvrages de collecte et de traitement de la station d'épuration communale de Brennilis, et au rejet des effluents épurés dans le ruisseau du Roudoudour, sont annulées et remplacées par les dispositions qui suivent.

Article 2

Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions techniques particulières aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Brennilis, au bénéfice de la commune de Brennilis, désignée ci-après par l'expression "le bénéficiaire". La filière de traitement est une station d'épuration biologique de type boues activées en aération prolongée, d'une capacité nominale de 2400 équivalents-habitants, dimensionnée pour recevoir une charge de pollution journalière de :

- 145 kg de DBO5 (demande biologique en oxygène pendant 5 jours),
- 275 kg de DCO (demande chimique en oxygène)
- 150 kg de MES (matières en suspension),
- 20 kg de NTK (azote total ammoniacal Kjeldahl),
- 7,2 kg de Ptotal (phosphore total).

Le débit nominal de référence est de 250 m³/jour.

Cet arrêté fixe des prescriptions au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

| Rubrique de la nomenclature | Nature et volume des opérations | Régime |
|-----------------------------|---|-------------|
| 2.1.1.0 (2°) | stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | déclaration |
| 2.1.3.0. (2°) | Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année présentant une quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou une charge d'azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an | déclaration |

Article 3

Implantation du système d'épuration

La station d'épuration est implantée en rive droite du ruisseau de Roudoudour, sur la parcelle n° 1305, section B, commune de Brennilis, au lieu-dit Kerstrat.

En fonctionnement normal, le rejet des effluents épurés s'effectue directement après le traitement « boues activées », sans passer par la lagune existante, dans un fossé rejoignant le Roudoudour affluent de l'Elez. Il est unique et réalisé de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité des berges. Les rejets ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et éviter la formation de dépôt.

Article 4

Prescriptions relatives à la collecte

Conception et gestion des ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte sont de type séparatif, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément notamment aux articles 2 à 8 de l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Les postes de refoulement sont conçus pour éviter tout débordement dans le milieu naturel. Par temps sec, aucun rejet d'eaux usées brutes provenant de l'agglomération ne doit s'effectuer dans les milieux aquatiques.

Un état de la mise en place du réseau et des raccordements réalisés est établi régulièrement par le bénéficiaire et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis, notamment celles prises en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé de la police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les nouveaux rejets doivent satisfaire aux conditions de l'article R.1331-2 du Code de la santé publique et de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Eaux parasites

Le bénéficiaire veille à limiter l'introduction des eaux parasites dans le réseau. Il fait l'objet, en tant que de besoin, d'une inspection afin de déterminer les secteurs à réhabiliter.

En particulier, le bénéficiaire veille à réhabiliter le secteur du réseau, en amont du poste de refoulement situé dans l'enceinte EDF, qui reçoit d'importante quantité d'eaux de nappes.

Eaux pluviales

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées.

S'il apparaît que certains de ces rejets drainent des eaux usées provenant de l'agglomération, des travaux de réhabilitation y sont effectués. Les eaux souillées provenant des surfaces imperméabilisées et celles des premiers flots d'orage, susceptibles de porter atteinte au milieu récepteur, doivent subir un traitement approprié.

Article 5

Prescriptions relatives au traitement et au rejet

Description de la filière de traitement

Le système d'épuration est une station d'épuration biologique de type boues activées en aération prolongée. Une lagune située à l'aval du traitement sert de stockage des effluents en cas de dysfonctionnement. Ces effluents sont, par la suite, recyclés en tête de station. Il est dimensionné et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence indiqués à l'article 2.

Conditions techniques imposées au rejet

Les rejets sont réputés conformes dans la mesure où ils respectent soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux suivants :

| Paramètres | Concentrations (mg/l) | Rendements (%) |
|------------|-----------------------|----------------|
| DBO5 | 25 | 96 |
| DCO | 90 | 93 |
| MES | 30 | 95 |
| NTK | 15 | 85 |
| NH4 | 8 | 85 |
| NGL | 20 | 85 |
| Ptot | 2 | 90 |

Les analyses sont réalisées sur effluents non filtrés dans le canal de sortie de la « boues activées ».

En terme de débits

Les débits en sortie de station d'épuration seront inférieurs aux valeurs du tableau suivant :

| | |
|--------------------------------|-----------------------|
| Débit moyen journalier maximal | 250 m ³ /j |
| Débit de pointe horaire | 20 m ³ /h |

Autres prescriptions

- Le pH est compris entre 6 et 8,5.
- La température du rejet ne doit pas être supérieure à 25°C.
- L'effluent rejeté ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'émanation d'odeurs et susceptibles d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

Devenir des sous-produits

Les produits de curage des ouvrages de collecte, de dégrillage ainsi que les graisses font l'objet d'un traitement approprié sur la station ou sur un site extérieur réglementé et habilité à les recevoir.

Incidences sonores et olfactives

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les organes occasionnant des émissions olfactives sont équipés de dispositifs appropriés permettant de limiter les nuisances vis à vis du voisinage.

Défaillance

Les ouvrages sont conçus pour permettre un traitement minimal satisfaisant des effluents en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

Le bénéficiaire doit assurer une continuité, dans les meilleurs délais, dans l'alimentation électrique des équipements électromagnétiques essentiels au maintien d'un traitement minimal des eaux usées.

Article 6

Prescriptions relatives aux boues

L'épandage des boues de la station d'épuration doit satisfaire aux prescriptions générales des articles R.211-25 à 47 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 8 janvier 1998. Il doit, en outre, respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1334 du 23 novembre 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action.

La quantité annuelle de boues produites à moyen terme est estimée à 20 tonnes de matières sèches. Le plan d'épandage présenté permet de valoriser l'ensemble de ces boues sur une surface potentiellement épandable de 103 ha.

Un registre attestant de la qualité et de la quantité des boues produites ainsi que du suivi des épandages est tenu à jour et une synthèse est transmise chaque année au service chargé de la police de l'eau. Un programme prévisionnel d'épandage est adressé chaque année au service chargé de la police de l'eau avant la campagne d'épandage.

Un chaulage préalable des terres dont le pH est inférieur à 6 doit être réalisé en cas d'épandage des boues non chaulées.

Un stockage minimum de la production de boues de 8 mois est requis. La bâche souple est sécurisée pour permettre la rétention des boues en cas d'incident. La capacité de stockage doit, en tout état de cause, être suffisante pour permettre le respect des prescriptions relatives aux périodes d'épandage prévues dans le 3^{ème} programme d'action susvisé.

En cas de changement de filière, le bénéficiaire avertit le service chargé de la police de l'eau.

Article 7

Surveillance des installations, des eaux rejetées et du milieu récepteur

Surveillance des installations de traitement et du système de collecte

L'ensemble des paramètres justifiant de la bonne marche des installations est consigné dans un registre d'exploitation qui est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le plan du réseau des canalisations et des branchements est tenu à jour régulièrement.

Surveillance des eaux du rejet

Le programme d'autosurveillance des eaux de rejet est réalisé dans les conditions suivantes (nombre de jours par an) :

| REJET | |
|------------|---------------------|
| PARAMÈTRES | MODALITÉS-FRÉQUENCE |
| | ENTREE et SORTIE |
| Débit | 365 |
| DCO | 12 |
| MES | |
| DBO5 | |
| NGL | 4 |
| NTK | |
| NH4 | |
| NO2 | |
| NO3 | |
| P total | |

Ces analyses se font sur des échantillons moyens de 24 heures.

La station d'épuration est équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits amont et aval. La station est équipée de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs doivent permettre de calculer les rendements épuratoires et les flux par paramètre. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

La température et le pH sont mesurés régulièrement.

Surveillance du milieu récepteur

Un suivi de la qualité chimique et physico-chimique est effectué sur les eaux du Roudoudour et de l'Elez aux trois points suivants :

- à l'amont du rejet, dans le Roudoudour, au pont de la route allant de Kerveur à Nestavel,
- à l'aval du rejet, dans le Roudoudour, au pont du moulin de Kerstrat,
- dans l'Elez, au moulin de Mardoul.

Ce suivi porte sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4+, NO3, Pt, chlorures ainsi que sur le paramètre bactériologique E-Coli.

Ces analyses sont faites 3 fois par an (dont deux en août et septembre et une entre le 1er janvier et le 31 mars), le même jour que les prélèvements dans le rejet.

Un suivi de l'indice biologique global normalisé (IBGN) est effectué dans le Roudoudour en période d'étiage en amont et en aval du rejet :

- station amont : à partir de 70m en aval du pont de la route de Kerveur à Nestavel, tronçon de 30m
- station aval : à partir de 50m en aval du pont de Kerstrat, tronçon de 30m.

Ce suivi est réalisé tous les 3 ans, le premier est effectué à l'étiage 2010.

Au vu des résultats obtenus ce suivi du milieu récepteur peut être renforcé, allégé ou supprimé.

Article 8

Conformité de la qualité des eaux rejetées

Dispositions générales

L'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau au début de chaque année, pour validation, la programmation des mesures d'autosurveillance.

L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Dans le cas de déversements non autorisés, nécessités par des considérations d'ordre technique, l'exploitant doit en avvertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau.

Un manuel d'autosurveillance, tenu par l'exploitant, décrit de façon précise son organisation interne et ses méthodes d'analyses et d'exploitation. Il comporte un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.

Sauf accord express du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, les analyses prévues aux articles précédents sont effectuées par des laboratoires agréés par le ministre de l'environnement. L'ensemble des contrôles est à la charge du bénéficiaire.

Conditions de prélèvement et information du service chargé de la police de l'eau

Les résultats de toutes les analyses (en concentration, rendement et flux), effectuées dans un laboratoire agréé, sont consignés au registre d'exploitation de l'installation et transmis dans le mois qui suit, au service chargé de la police de l'eau, sur support informatisé au format SANDRE. L'ensemble des contrôles est à la charge de l'exploitant.

Chaque année, avant le 1er mars, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement et des épandages effectués l'année précédente.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Conformité des résultats d'analyses et de mesures

La conformité des résultats des analyses du rejet est déterminée selon les nombres maximaux d'échantillons non-conformes suivants :

| | |
|-----------------------|--|
| Paramètres | nombre maximal d'échantillons non conformes par an |
| DCO, MES, DBO5 | 2 |
| NGL, NTK, NH4, Ptotal | Conformité sur ces paramètres si la moyenne des résultats obtenus sur l'année respecte les valeurs fixées à l'article 5. |

Valeurs rédhitoires

Les paramètres sont jugés non conformes s'ils ne respectent pas les valeurs impératives suivantes :

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) |
|-----------|-------------------------------|
| DBO5 | 50 |
| DCO | 250 |
| MES | 85 |

Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Celui-ci peut procéder, en tant que de besoin, à des vérifications du fonctionnement des ouvrages épuratoires et à des analyses de la qualité des eaux épurées. Les résultats de ces contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires ; le nombre maximal d'échantillons non conformes est alors déterminé selon le tableau 6 de l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007.

Article 9

Accès aux ouvrages

A toute époque, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent règlement.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et l'entrée maintenue fermée par un portail verrouillé.

Article 10

Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et au service chargé de la police de l'eau.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire ou l'exploitant de la station d'épuration doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident, sous la forme d'un programme d'actions. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 11

Entretien du système d'assainissement

Le bénéficiaire informe au préalable le service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparation prévisibles des installations et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les mesures qu'il envisage de prendre, durant ces périodes, pour limiter les déversements dans le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations.

Article 12

Délais de réalisation de travaux

La mise en place du dispositif de mesure en entrée de station et la mise en by-pass de la lagune doivent se faire avant le 31 décembre 2009.

Article 13

Modification des installations

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux installations, à leur mode d'utilisation, à leur voisinage ou à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration

Article 14

Règlements existants – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15

Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16

Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du-dit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des ouvrages de traitement.

Article 17

Publication

Conformément à l'article R 214-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de Brennilis pendant une durée minimale d'un mois ;
- Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère, dans le cadre du recueil des actes administratifs, pendant une durée minimale de 6 mois ;

Article 18

Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Finistère,
 - le directeur des affaires sanitaires et sociales,
 - le maire de Brennilis,
 - le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
- sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Jacques WITKOWSKI